

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
125 du 30 /09/2026

AFFAIRE :

MONSIEUR
MOUSSA KALLAM
CARGO

(SCPA IMS)

C/

-DAME BALKISSA
MAMAN NABIRNI
(MAITRE AHMED
MAMANE)

PRESENTS:

Président :

ABDOU MOUSSA
DJIBRIL

Greffière :

Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 Septembre 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Septembre mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR MOUSSA KALLAM CARGO : de nationalité nigérienne, demeurant en chine, promoteur de Etablissements « Moussa Kallam Cargo » ayant pour adresse 86 13/11461540 ROOM 1406 Yueyang Commercial Bulding Huangtianzi treet 1,00227 97 61 62 61(Nassirou Bako) 00227 27 27 72 (Abdou Razak, derrière la pharmacie grand marché de Niamey ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

DAME BALKISSA MAMAN NABIRNI : Commerçante, née le 09/09/1983 à Gaya/Dosso, de nationalité nigérienne, titulaire du passeport N°12PC57670 du 23/08/2023 délivré par la DGPN/DST, demeurant à Niamey, quartier Koubia, Tél : 96 48 55 55, ayant pour conseil Maitre Ahmed Mamane, Avocat à la Cour, adresse : quartier francophonie/Niamey, téléphone : 0022797014728 au Cabinet duquel domicile est pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 24 juin 2026 de Me Koba Nana Hadiza, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le sieur Moussa Kallam Cargo, promoteur des établissements « Moussa Kallam Cargo » ayant pour adresse (Chine), +86 13/11461540 room 1406 Yueyang Commercial Building Huangtian treet 1, demeurant en Chine, a formé opposition devant le tribunal de commerce statuant en matière d'opposition à injonction de payer contre l'ordonnance d'injonction de payer n°63 en date du 09 juin 2026, rendue par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, à la requête de dame Balkissa Maman Nabirni, née le 09/09/1983 à Gaya, commerçante, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Me Ahmed Mamane, avocat à la cour, au cabinet duquel est élu domicile pour la présente et ses suites, aux fins de :

- Y venir dame Balkissa Maman Nabirni ;
- S'entendre déclarer recevable l'opposition formée par le requérant ;
- Voir annuler l'ordonnance n°63 en date du 09/06/2026 ;
- Evoquer et statuer à nouveau ;
- Condamner dame Balkissa Maman Nabirni aux dépens ;

A l'appui de sa demande, le requérant exposait que par ordonnance n°63 en date du 09 juin 2026 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, il fut condamné à payer à dame Balkissa Maman Nabirni la somme de 16.740.386 FCFA. Il précisait que ladite ordonnance lui avait été signifiée le 18 avril 2026 et qu'il était en droit de faire opposition de ladite ordonnance. C'est ainsi qu'il avançait pour sa défense que c'était la faute des chargés de l'affrètement des bateaux en Chine s'il y avait eu retard dans l'acheminement des marchandises de la requise. Dans la même lancée, il ajoutait que pour préserver les droits de la défense et pour permettre au tribunal de mieux asseoir sa conviction, il serait important de reprendre contradictoirement les débats devant la juridiction de céans.

Dans ses conclusions en défense, dame Balkissa Maman Nabirni, par la voie de son conseil, exposait qu'elle était en relation d'affaire avec l'opposant depuis 04 ans et que ce dernier exerçait comme principales activités l'acheminement de cargaisons et le transfert d'argent à partir de la Chine. Qu'ayant réussi à gagner sa confiance, celui-ci lui proposa de lui faire un transit de Cotonou (Benin) à Niamey en garantissant pouvoir lui faire transiter ses conteneurs sans aucune difficulté. C'est ainsi qu'elle lui envoya les sommes de 7.000.000 FCFA et de 1.238.000 FCFA par l'intermédiaire d'un de ses représentants résident à Niamey et que depuis qu'il était entré en possession desdites sommes, il avait coupé tout contact. Elle ajoutait que 03 mois plus tard, celui-ci réapparaissait en la

contactant par un message vocal via le réseau social Whatsapp dans lequel il reconnaissait tout ce qu'il lui devait en termes d'argent. Elle expliquait également que le blocage de ses conteneurs lui avait engendré des pénalités s'élevant à 3.310.000 FCFA et des frais de gardiennage d'un montant de 1.837.000 FCFA. Qu'en plus de cela, son commerce était à l'arrêt et qu'elle avait utilisé toutes ses économies pour pouvoir débloquer ses marchandises mais en vain. La requise argumentait que le sieur Moussa Kallam Cargo, ayant reconnu les sommes qui lui avaient été remises par elle, devait être tenu de les lui rembourser conformément à l'article 2 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution en ce sens qu'il n'avait apporté aucune preuve d'un quelconque paiement comme prévu par la jurisprudence. Elle précisait également qu'au total ce dernier lui devait au principal 13.384.310 FCFA, 803.058 F CFA de frais de recouvrement, 2.543.018 FCFA de TVA, et 10.000 FCFA de frais d'acte, soit au total la somme de 16.740.386 FCFA. La requise invoquait également la déchéance de l'opposition formée par le sieur Moussa Kallam Cargo en vertu de l'article 11 de l'AUPSRVE pour défaut de signification de l'acte d'opposition au greffier en chef de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer avant de solliciter du tribunal de céans de déclarer bien fondée l'ordonnance d'injonction de payer n°63 en date du 09 juin 2026 en estimant que l'opposant n'avait pas exécuté son obligation en vers elle, tel que prévu par l'article 1101 du code civil et que sa créance était fondée conformément à l'article 2 de l'AUPSRVE

A l'audience, les parties ont toutes déclaré s'en tenir à leurs conclusions écrites versées au dossier de la procédure.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que dame Balkissa Maman Nabirni a invoqué la déchéance de l'opposition formée par le sieur Moussa Kallam Cargo contre l'ordonnance d'injonction de payer n°63 en date du 09 juin 2026, pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Attendu que l'article 11 du de l'AUPSRVE dispose que « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'opposition à injonction de payer doit être, à la diligence de celui qui l'a formé, signifiée à toutes les parties et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision d'injonction de payer ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de l'acte d'opposition que ce recours n'a pas été signifié au greffier en chef de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ; qu'en procédant ainsi, le débiteur n'a pas pu valablement exercé son droit de contester la décision d'injonction de payer ; qu'il y a lieu par conséquent de constater la déchéance de l'opposition formée par le sieur Moussa Kallam Cargo et de dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°63 en date du 09 juin 2026 produira son plein et entier effet ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le sieur Moussa Kallam a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer et en premier ressort ;

- Constate la déchéance de l'opposition formée par le sieur Moussa Kallam Cargo pour violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°63 en date du 09 juin 2026 produira son plein et entier effet ;
- Condamne Moussa Kallam Cargo aux dépens ;

AVIS D'APPEL : avise les parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé, par exploit d'huissier devant la cour d'appel de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière